

STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **‘L’Association des Amis de Richard Martin »**

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but de rassembler tous les citoyens qui, dans un esprit de fraternité et de tolérance, veulent aider Richard Martin, fondateur du Théâtre Toursky, à développer son action, aussi bien sur le plan culturel que social.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : « Les Amis de Richard Martin », 16, passage Léo Ferré 13003 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme minimale de 10 euros. Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Administration

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et territoriales
- c) les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.
- d) les produits des manifestations organisées par l'association et autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- a) un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e)
- b) un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- c) un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit tous les trois mois, sur convocation du ou de la Président(e)

Les décisions sont prises à la majorité des voix .En cas de partage, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'exercice comptable est du 1^{er} octobre au 30 septembre.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au début de mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la Secrétaire.

l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le ou la Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et les activités de l'Association.

Le ou la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le ou la Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités sont les mêmes que celles de l'article 11.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille le 16 février 2011

